



HUMAN RESOURCE CONSULTING AND ADMINISTRATIVE SOLUTIONS

Calgary • Fredericton • Halifax • Kitchener • London • Montréal • Ottawa • Pittsburgh • Québec • St. John's • Toronto • Vancouver

895 Don Mills Road, Suite 700
One Morneau Sobeco Centre
Toronto ON M3C 1W3

Le 15 novembre 2010

NORTEL.0001/NORTEL.0002 (PD)

**Objet : Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan,
numéro d'agrément 0342048
Nortel Networks Negotiated Pension Plan, numéro d'agrément 0587766 (les « régimes »)**

Aux participants et anciens participants,

La présente vise à vous informer que Morneau Sobeco, société en commandite (« Morneau Sobeco »), a été nommée administrateur des régimes de retraite mentionnés ci-dessus par le surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (le « surintendant ») le 1^{er} octobre 2010 afin d'administrer la liquidation des régimes. Cette nomination a été faite en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « loi »).

Rôle de l'administrateur

La nomination de Morneau Sobeco comme administrateur a comme effet de transférer à celle-ci toutes les fonctions liées aux régimes de retraite. L'administrateur a la responsabilité de procéder à la liquidation des régimes, selon les directives du surintendant, afin d'assurer que tous les participants sont traités équitablement conformément aux documents des régimes et aux lois et règlements sur les régimes de retraite applicables.

Le processus de liquidation

Nous en sommes actuellement aux premiers stades de notre mandat d'administrateur, qui consiste notamment à rassembler les documents et les dossiers, à informer les participants et les autres parties intéressées de notre nomination comme administrateur et à assumer toutes les fonctions qui se rattachent à l'administration des régimes de retraite.

Compte tenu des prescriptions des lois, le processus de liquidation d'un régime de retraite et de versement des prestations aux participants peut être très long. Au cours de notre mandat d'administrateur, nous communiquerons avec vous à l'occasion pour vous tenir au courant de l'état d'avancement du processus.

Nous vous demanderons de nous fournir certains renseignements personnels qui nous aideront à déterminer votre rente, en plus de nous permettre de veiller à l'administration de la liquidation des régimes. Nous vous saurions gré **de nous tenir informés de tout changement** à votre adresse postale ou à votre état matrimonial, en communiquant avec nous de la manière indiquée à la fin de la présente lettre.

L'une de nos tâches d'administrateur consistera à préparer une évaluation actuarielle préliminaire des régimes de retraite. Nous demanderons au surintendant un avis de proposition pour liquider formellement les régimes, puisque les cotisations aux régimes ont cessé. Selon les renseignements que nous serons en mesure d'obtenir, nous évaluerons le ratio de liquidation des régimes, à la date de la liquidation.

Fonds de garantie des prestations de retraite (uniquement pour les participants de l'Ontario)

Dans le cadre du processus de liquidation, nous examinerons les régimes et les documents concernant les participants, et nous adresserons une demande au surintendant pour qu'il reconnaîsse l'admissibilité du régime à la protection du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR »)

Le FGPR est un programme d'indemnisation comparable à une assurance qui procure une protection limitée pour les prestations de retraite des participants de l'Ontario dont le régime est sous-capitalisé, dans les circonstances stipulées dans la loi et son règlement.

Retraite immédiate (participants à l'extérieur du Québec)

Nous demanderons l'approbation du surintendant afin de commencer les versements mensuels de rente temporaire, en fonction d'une capitalisation réduite et d'hypothèses prudentes, aux participants et anciens participants qui sont admissibles et qui choisissent de recevoir une rente immédiate. Les participants à l'extérieur du Québec qui sont admissibles à une retraite anticipée ou normale et qui souhaitent commencer à recevoir leur rente pendant le processus de liquidation sont invités à communiquer avec nous, ou à remplir et à nous retourner le formulaire d'estimation de rente disponible sur notre site Web. Nous traiterons ces demandes après avoir reçu l'approbation du surintendant et déterminé un niveau de paiement acceptable compte tenu de l'actif du régime. Vous pouvez demander de commencer à recevoir votre rente à une date ultérieure, mais vous ne pourrez commencer à la recevoir qu'après la date de votre demande écrite.

Prenez note que si vous choisissez à ce moment-ci de commencer à recevoir une rente mensuelle, vous n'aurez pas l'option de la transférer dans un compte de retraite immobilisé une fois le rapport de liquidation approuvé.

Retraite immédiate (participants du Québec)

Les lois du Québec ne permettent pas à un participant non retraité de commencer à recevoir une rente de retraite mensuelle au titre d'un régime en cours de liquidation. Toutefois, une fois que nous aurons obtenu l'approbation du surintendant, nous offrirons aux participants du Québec admissibles à la retraite la possibilité de recevoir sous forme d'avances des versements mensuels temporaires du Régime pendant le processus de liquidation. Les règlements du Québec stipulent que ces avances, ainsi que les intérêts sur les avances, doivent être déduits du montant forfaitaire restant à la fin du processus de liquidation. Les participants du Québec qui sont admissibles à la retraite et qui sont intéressés à recevoir des avances pourront le faire dès que nous aurons obtenu l'approbation du surintendant.

Règles relatives aux retraités du Québec – possibilité d'application de la loi 1 du Québec

En vertu de la loi 1 du Québec, adoptée en janvier 2009, les retraités du Québec dont les droits sont réduits en raison de la terminaison de leur régime de retraite par suite de la faillite de leur employeur peuvent demander que leurs rentes soient administrées par la Régie des rentes du Québec pendant un maximum de cinq ans.

En plus de s'appliquer aux personnes déjà à la retraite, ces dispositions pourraient couvrir les participants qui auraient été admissibles à une rente immédiate au moment de la liquidation.

Comme Nortel bénéficie toujours de la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et n'a pas déclaré faillite, et comme les règlements afférents à la loi 1 n'ont pas encore été publiés, nous ne pouvons pas confirmer si les dispositions de cette loi s'appliqueront au cas de Nortel. Cependant, le ministre responsable de la Régie des rentes du Québec, s'est engagé à ce que les dispositions de la loi 1 s'appliquent aux retraités de Nortel. Nous vous tiendrons au courant de la situation.

Versements aux retraités

Lorsque nous aurons terminé notre évaluation préliminaire et aurons calculé le ratio de liquidation estimatif des régimes, nous étudierons les dossiers de tous les participants à la retraite qui ont commencé à toucher leur rente avant le début de notre mandat. Les versements mensuels seront ensuite réduits, s'il y a lieu, pour tenir compte du ratio de liquidation des régimes. À la conclusion de la liquidation, des rentes seront souscrites auprès d'un assureur conformément aux lois applicables et en fonction du ratio de liquidation définitif des régimes. Nous aviserez les retraités par écrit avant toute réduction de leur rente mensuelle.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions concernant l'administration de votre régime, veuillez communiquer avec nous au **1 877 392-2073** (Negotiated Plan) ou au **1 877 392-2074** (Managerial, Non-Negotiated Plan), du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h (heure de l'Est). Vous pouvez également nous écrire à l'adresse nortelwindup@morneausobeco.com. Pour de plus amples renseignements sur le processus de liquidation, visitez notre site Web à l'adresse www.pensionwindups.morneausobeco.com.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'équipe d'administration de la liquidation Nortel

Morneau Sobeco, société en commandite

En sa qualité d'administrateur du

Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan et du

Nortel Networks Negotiated Pension Plan

et non en son nom personnel.